Partager nos secrets ou travailler ensemble, il faut choisir…

Interrogations et réflexions sur l'article 5 du projet de loi sur la prévention de la délinquance et sur les questions posées par le secret professionnel, le secret partagé et le travail en réseau

Par Emmanuel Meunier

PLAN :

Introduction

Le projet de loi de prévention de la délinquance, dans son article 5, soulève la question des modalités de travail concerté, entre des professionnels relevant d'institutions distinctes travaillant avec une même personne ou une même famille. Cette question est essentielle puisque l'accumulation des difficultés sociales, sanitaires et psychologique génère des situations de plus en plus complexes. Cet article 5, nous ne l'étudions ici en tant que symptôme des difficultés nouvelles rencontrées par le travail socio sanitaire auprès des publics en grande difficulté. Nous montrerons que l'article 5 est une mauvaise réponse à bonne question et nous proposerons une réponse alternative fondée sur l'expérience du travail en réseau.

L'article 5 du projet de loi est exemplaire d'un malentendu qui repose sur la conviction que la centralisation de l'information est la condition sine qua non de l'amélioration des prises en charge inter-institutionnelles.

Philippe Houillon, député du Val-d'Oise (UMP), rapporteur du projet de loi affirme, en effet : « La capacité à anticiper ou à détecter les tendances de la délinquance est fondamentale pour la mise en œuvre d'une politique efficace de prévention. La proximité du maire le place, à cet égard, dans une situation privilégiée. La loi reconnaît déjà au maire un droit à l'information : la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose que les maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune. En revanche, en matière d'action sociale ou éducative, aucun cadre légal n'autorise la transmission d'informations à destination du maire, a fortiori si elles proviennent de professionnels de l'action sociale soumis au secret professionnel ou à une obligation de réserve. L'article 5 du projet de loi propose par conséquent de mettre en place un cadre légal sécurisant. »

Il n'y a pas à douter que la centralisation de l'information soit la clé d'une lutte efficace contre le crime : l'art policier est d'abord et avant tout un art de la collecte d'informations, puisqu'elles seules permettent de discriminer le véritable criminel des milliers de personnes qui pourraient être suspectées d'avoir commis tel ou tel acte criminel. **La question posée**

par le postulat sous-jacent du projet de loi est de savoir si ce qui est bon pour l'action policière l'est aussi pour l'action sociale, si ce qui est performant pour traquer le criminel, l'est également pour remédier aux difficultés sociales ?

Avant de nous livrer à la critique de ce postulat, suivrons pas à pas la logique du texte du projet de loi.

1. Le texte de l'article 5

L'article 5 du projet de loi sur la prévention de la délinquance, tel qu'adopté après 1ere lecture par les deux chambres, dispose que :

Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 121-6-2. - Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.
« Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou par le président du conseil général ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.
« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.
« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.
« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.
« Les personnes concernées par le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action sociale ou par leur transmission par le coordonnateur conformément à l'alinéa précédent, en sont préalablement informées, sauf si cette information risque de nuire à l'efficacité de l'action sociale ou à la sécurité des personnes.
« En outre, lorsqu'il apparaît qu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. »

En somme le texte crée, d'une part, **un droit nouveau pour les professionnels du social,** qu'ils pourront exercer dans un cadre formel (celui de la coordination mise en place par le maire) : à savoir, **le droit de se libérer de l'obligation de respect du secret professionnel en vu de d'échanger entre professionnels des informations à caractère « secret ».** Dans ce cadre, le travailleur social peut révéler des informations normalement couvertes par le secret professionnel sans s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 226-13 du Code pénal qui stipule que *" la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ".*

D'autre part, le projet prévoit que le Maire soit destinataire d'informations, si celles-ci sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

2. Le secret professionnel et la protection de la vie privée

L'obligation de respecter le secret professionnel procède de l'obligation de respecter la vie privée. Si la transgression du secret professionnel est un délit, c'est parce qu'il est une atteinte à un droit fondamental de la personne.

D'un point de vue plus philosophique, la protection de la vie privée est une condition nécessaire à la démocratie. Alexandre Soljenitsyne a écrit : *« notre liberté se bâtit sur ce qu'autrui ignore de nos existences. »* ; et le dirigeant nazi, Robert Ley, quant à lui, se félicitait de constater que *« la seule personne en Allemagne qui a encore une vie privée est celle qui dort. »* L'esprit totalitaire insinue que celui qui n'a rien à se reprocher, n'a nul besoin de protéger sa vie privée. C'est une affirmation aussi absurde que de prétendre qu'une femme honnête ne saurait faire preuve de pudeur ou qu'un homme honnête ne saurait faire preuve de réserve. Il y a, aujourd'hui, encouragés par certains médias, un exhibitionnisme et une licence à étaler ses turpitudes, qui pour effet pervers de déconsidérer la volonté de préserver sa propre intimité.

Le droit à la protection de la vie privée est garanti par des normes juridiques supérieures à la loi.

Ce principe a été consacré par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 1950. L'article 8 de ce texte, qui a en vertu de l'article 55 de la constitution de 1958 à une autorité supérieure au droit interne, stipule :
"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance".
"2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."
La déclaration des droits de l'homme de 1948 (citée dans le préambule de la Constitution) stipule dans son Art. 12 que *« Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou sa réputation »* ; la loi du 17 juillet 1970, insérée dans le Code Civil (article 9) énonce que *: « chacun a droit au respect de sa vie privée ».* Les enfants eux-mêmes ont droit au respect de leur vie privée. La Convention internationale des droits de l'Enfant, ratifiée par la France, stipule à l'article 16 : *« 1 – Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.2 – L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »*

Qu'est-ce qui relève de la vie privée ? Cette notion a des contours trop vastes pour qu'une définition puisse la contenir.

La Résolution 428 (1970) du Conseil de l'Europe tente cependant d'en cerner le champ : *"le droit au respect de la vie privée consiste essentiellement à pouvoir mener sa vie comme on l'entend avec un minimum d'ingérence. Il concerne la vie privée, la vie familiale et la vie au foyer, l'intégrité physique et morale, l'honneur et la réputation, le fait de ne pas être présenté sous un faux jour, la non-divulgation de faits inutiles et embarrassants, la publication sans autorisation de photographies privées, la protection contre l'espionnage et les indiscrétions injustifiables ou inadmissibles, la protection contre l'utilisation abusive des communications privées, la protection contre la divulgation d'informations communiquées ou reçues confidentiellement par un particulier"*

En fait, tout ce qui est personnel est réputé relever de la vie privée (et comme tel, ne peut être divulguée) à moins que la loi, se fondant sur un motif relevant de l'intérêt général, n'en dispose autrement. Les motifs doivent être sérieux, tels ceux mentionnés au second aliéna de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, à savoir, la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

C'est ainsi qu'une chose aussi personnelle qu'une emprunte digitale peut-être collectée en vue de prévenir les crimes ; au motif d'une bonne planification des besoins, des données personnelles sont recueillies lors de recensement ; ou encore, que des revenus sont déclarés au fisc afin d'assurer une collecte équitable des impôts.
Dans le champ médical, les dérogations au secret professionnel sont clairement limitées.
Ainsi le secret peut être levé avec :
- les médecins conseils des caisses de sécurité sociale et du contrôle médical
- les médecins de l'inspection générale des affaires sociales relevant des DDASS
- les médecins experts de l'ANAES (agence nationale d'accréditation et évaluation en santé)

Signalons que l'ensemble de ces professionnels sont eux-mêmes soumis au secret médical. La levée du secret vis à vis de ces médecins (qui ne participent pas directement à la démarche de soin) permet à titre d'exemple :
- l'ouverture des droits sociaux spécifiques d'une pathologie pour un individu (exemple liste des maladies ALD, ex : diabète pour obtention d'un lecteur glycérique, cancer pour mise en œuvre des soins à domicile…)
- la déclaration des maladies contagieuses dont le signalement est obligatoire
- le contrôle de la légitimité des arrêts de travail

Le secret professionnel peut être levé par la justice afin d'élucider un crime ou un délit. Depuis la loi Perben II (12 avril 2004) stipule que « les OPJ et juges d'instruction pourront requérir de toute personne, établissement ou organisme privé ou public, de toute autre administration publique susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux provenant d'un

système informatique ou d'un traitement des données nominatives, de leur remettre sans que puisse leur être opposée, - au motif légitime-, l'obligation au secret professionnel »

Autrement dit, **relève de la vie privée toute information personnelle, tant que la loi n'a pas expressément jugé nécessaire de la recueillir pour un motif d'intérêt général. Les informations personnelles recueillies par les autorités compétentes ne peuvent rendre public ces informations.**

Des élus vont pointer, dans les débats, le caractère « limite » du texte en matière de protection des libertés individuelles :
M. Noël Mamère (vert) – *Ce texte est inefficace, anticonstitutionnel et dangereux. Il repose sur l'idée selon laquelle le secret professionnel serait un obstacle à la protection des personnes. La fin justifierait donc les moyens : la protection des personnes vulnérables vaudrait bien une entorse à la vie privée de chacun.*
(Compte rendu analytique officiel, lundi 27 novembre 2006)

3. Secret professionnel, confidentialité et travail social

L'aide sociale est distribuée à des « ayants droits ». Les informations recueillies lors de l'instruction des dossiers des ayants-droits, le sont pour vérifier la validité des droits de la personne, et ces informations relèvent souvent de la sphère de la vie privée et sont donc soumises au secret professionnel.

Le secret professionnel est donc le rempart qui protège la vie privée face à l'inévitable immixtion des aidants (soignants, travailleurs sociaux) qui vont par nécessité se voir confier des informations relevant de la sphère de la vie privée et de l'intimé.

Dans le travail social, l'accès aux informations personnelles est si fréquent que nombre de travailleurs sociaux sont « statutairement » soumis au secret professionnel.

Parmi les travailleurs sociaux, sont statutairement soumis au secret professionnel :
- les assistants de service social : article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (CFAS).
- les personnels de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et personnes appelées à collaborer avec l'institution : article L 188 du Code de la Santé Publique (CSP).
- les personnel " des établissements hébergeant des personnes âgées, des adultes infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale " : article 209 du C.F.A.S.
- les agents du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (S.N.A.T.E.M.) : article 71 du C.F.A.S.
- toute personne appelée à collaborer avec le service départemental de par sa mission, avec des demandes d'attribution d'allocation ou mise en œuvre de contrat d'insertion ou de demande de R.M.I. : article 22 de la loi du 1/12/88, complétée par loi du 29/07/92.
- toute personne intervenant dans l'instruction, l'attribution, ou révision de toute demande d'aide sociale : art 135 du C.F.A.S.
- les membres de la commission départementale de l'hospitalisation psychique : art 332-2 du C.S.P.
- les personnes entendues par le conseil de famille des pupilles de l'état (assistante maternelle, futur adoptant, etc.) : article 9 du décret du 23/08/85.
- les agents de la sécurité sociale : article L 243-13 et L 243-14 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)
- les agents de probation : article D 594 du Code de Procédure Pénale (CPP).
- les travailleurs sociaux dans le cadre d'un établissement pénitentiaire : article D 462 du C.P.P.
- les personnes participant aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (éducateur, psychologue, assistante maternelle, secrétaire etc.) : article 80 du C.F.A.S. (loi du 6/01/86)

Comme il résulte d'articles précédents, des professionnels du social peuvent être soumis au secret professionnel de par leur « fonction » C'est le cas, des éducateurs de rue s'ils sont missionnés, conventionnés, financés par le département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'un secouriste bénévole qui porte assistance à un blessé, d'un militant associatif d'une association caritative qui aide à la constitution d'un dossier RMI.

Ajoutons que la CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE des établissements sanitaires et sociaux (Annexe de l'Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles) stipule dans son article 7 : « Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. »
Le Code de Déontologie de l'ANAS (association nationale des assistants sociaux) :
Art. 3 – De la confidentialité. L'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait de l'Assistant de Service Social un « confident nécessaire » reconnu comme tel par la jurisprudence et la doctrine.
Art. 19 – Dans ces instances (dispositif partenarial), l'Assistant de Service Social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers. »

Notons que des éléments compliquent les données du problème. Le suivi d'une personne dans le cadre d'un mandat judiciaire pose un double problème. Le travailleur social n'a rien le droit de cacher à l'institution judiciaire qui l'a mandaté. Le secret n'est pas opposable, puisque le juge est lui-même dans le secret de l'instruction et offre toutes les garantis de respect de la vie privée.

Selon la Convention européenne, le secret professionnel ne saurait être levé, que si la loi invoque expressément un motif d'ordre public. Or le projet de loi ne mentionne, pour justifier la levée du secret professionnel, qu'un souci purement technique d' « efficacité » et de « continuité de l'action sociale » Nous sommes loin des motifs d'ordre public…

4. Comment exercer un tel droit ?
Le précédent lié à « l'enfance en danger » peut-il servir de modèle ?

Quelle expérience peut-on tirer des pratiques relatives à la protection de l'enfance en danger ? Avant la réforme du code pénal de 1994, le professionnel avait en matière de protection de l'enfance une double obligation, celle, d'une part, de protéger le secret professionnel et celle, d'autre part, de signaler les maltraitances à la justice.

Depuis 1994, les professionnels travaillent dans un cadre régis par l'interaction de trois normes, la première définissant l'obligation de secret professionnel, la seconde, le « droit » pour le professionnel de se libérer du secret professionnel afin de révéler une situation relative à l'enfance en danger, la troisième étant l'obligation générale de porter assistance à autrui. Le professionnel a donc un « droit » de se libérer du secret professionnel pour révéler les maltraitances, mais ce droit est en quelque sorte « encadré » par deux obligations contradictoires : celle de respecter du secret professionnel et celle de porter assistance à autrui.
Rappelons ces articles :
L'article 226-13 du code pénal stipule que *" la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ".*
L'article 226-14 autorise les personnes soumises aux secrets professionnels à lever le secret dans le cas de sévices ou privations sur mineur.
L'article 223-6 soumet le travailleur social, comme tout citoyen, à une obligation d'assistance à personne en péril.

L'usage du droit de lever le secret professionnel est, ici, un usage régulé par la mise en « balance » des conséquences qui résulteraient, d'une part, d'une abstention à porter assistance à l'enfant (risques pour l'enfant et risque de poursuites pour non assistance à personne en danger pour le professionnel) et d'autre part, des conséquences qui résulteraient d'un signalement mal pesé (risques d'endommager les relations avec la famille et risque de poursuites pour dénonciations calomnieuses pour le professionnel).

C'est au professionnel, dans chaque cas d'espèce, de mettre en balance les dommages qui résultent du respect de chacune des deux obligations et de décider de signaler ou non des faits. Cet espace d'autonomie (et par conséquent de responsabilité) est crédibilisé par le fait, qu'en pratique, les professionnels qui sont en première ligne pour connaître les situations d'enfants en danger sont rarement isolés. Qu'ils s'agissent de praticiens hospitaliers, de personnels sanitaires ou sociaux de l'Education nationale, ou des services du Conseil général, ces professionnels travaillent au sein d'une équipe et ils disposent facilement d'avis et de conseils pour évaluer l'opportunité du signalement. C'est notamment dans ce cadre de consultation interne à un service qu'émerge la notion de « secret partagé. »

L'autre caractéristique du droit qui s'applique aux mineurs en danger, est que le signalement à pour effet, in fine, la saisine d'une autorité compétente (le juge pour enfant, le Président du Conseil général). Or, selon le projet de loi, l'échange

d'information n'abouti, in fine, qu'à l'information du Maire qui n'a, en matière sociale, que des compétences « facultatives. »

C'est là un point qu'à mis évidence la Commission nationale Informatique et Liberté dans sa délibération n°2006-167 du 13 juin 2006 : *La Commission estime que ces dispositions, dans la mesure où elles semblent autoriser le maire à obtenir communication de l'ensemble des données relatives aux difficultés sociales de ses administrés, apparaissent, compte tenu de leur caractère très général, disproportionnées au regard des objectifs poursuivis. En effet, si le maire a vocation à connaître, de façon ponctuelle, de données sur les personnes sollicitant des aides sociales facultatives qui relèvent traditionnellement de ses compétences, il n'a pas à être rendu systématiquement destinataire des informations que les professionnels de l'action sociale sont conduits à recueillir auprès des personnes et des familles en difficulté dans le cadre des relations de confiance qu'ils nouent avec elles et des garanties de confidentialité qu'ils leur apportent. Le fait que désormais le maire pourrait accéder à ces informations sociales sensibles est de nature à remettre en cause ces relations de confiance et l'efficacité de l'action sociale entreprise.*

On pourrait objecter que si le Maire n'a pas de grandes compétences en matière sociale, il pourrait néanmoins faire usage des informations « secrètes » qui lui sont transmises, pour interpeller le Président du Conseil général, qui – lui - a des compétences importantes dans le champ du social. Mais **le Maire** ne le pourra pas, parce qu'il **sera tenu de respecter le secret partagé.** Le paradoxe de cette loi, c'est que c'est finalement le Maire qui est le plus exposé au risque de poursuite, en particulier s'il en vient à importuner un Président de Conseil général par de trop pressantes interpellations sur de supposés manquements de ses services et en invoquant des faits normalement couverts par le secret professionnel ! Quel est l'intérêt de savoir et de demeurer impuissant ?

Cette question a pointé lors des débats parlementaires :
Mme Valérie Pecresse (UMP) – Il faut enfin soumettre au secret professionnel les maires et les présidents de conseil général qui deviennent détenteurs d'informations. Le Sénat l'a prévu. Un amendement risque de supprimer cette disposition, qui doit à mon sens être maintenue. Dès lors qu'on est détenteur d'une information couverte par le secret professionnel, on doit y être tenu. Cet article 5 est donc cohérent avec le dispositif prévu en matière d'action sociale.
M. Michel Vaxès (Communistes et républicains) – Mme Pecresse a expliqué que des conflits peuvent se produire entre travailleurs sociaux d'une collectivité et d'une autre. Sans doute, mais peut-on prétendre régler par la loi, sous la contrainte, des conflits de personnes ? On introduit ainsi subrepticement dans le débat l'idée que des conflits opposeraient les présidents de conseils généraux et certaines collectivités...
(Compte rendu analytique officiel, lundi 27 novembre 2006)

Le projet de loi génère une situation inédite. Le droit d'échanger des informations, tels que prévu dans le projet de loi, n'est pas régulé par une « balance » d'intérêt, comme dans le contexte de l'enfance en danger. **Le professionnel a donc un nouveau droit dont l'exercice n'est soumis à rien d'autre qu'à l'arbitraire de sa propre subjectivité.** D'autre part, le professionnel n'est nullement assuré de ce que l'échange d'informations aura un intérêt pratique, notamment en terme d'amélioration de la situation de la personne, puisque le Maire n'a presque pas de compétences en matière sociale. **Le professionnel a donc un nouveau droit dont il peut user sans justifier l'opportunité de son exercice.**

5. Comment exercer un tel droit ? Le « secret partagé », tel que pratiqué dans le champ médical, peut-il servir de modèle ?

Les soignants sont strictement soumis au secret professionnel

Les médecins, les infirmiers, sage-femmes sont soumis au secret professionnel et, depuis la loi du 4 mars 2002, cette obligation est étendue à l'ensemble des professionnels du monde de la santé (secrétaire, éducateurs, etc. travaillant dans un service de soin) Le secret professionnel est déjà présent dans le serment d'Hippocrate (sans valeur juridique) : " Ce que tu as appris de ton malade, tu le tairas dans toute circonstance (...). Les choses que dans l'exercice ou même hors l'exercice de mon art, je pourrais voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne peuvent pas être divulguées au dehors, je les tairai. " Le Code de déontologie, prévoit dans son article 4 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. Son article 72 stipule que le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Notons aussi que le Code de Déontologie des Psychologues, stipule :
I-1 respect des droits de la personne : " Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même."
Article 8 : "Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels."
Article 14 : "Il (le psychologue) n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier."

Si l'échange d'information est possible entre soignants, c'est sous réserve de l'accord exprès du patient. Le Code de santé Publique dans son article L. 1110-4, stipule que les professionnels de santé peuvent, sauf opposition de la personne concernée dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. **Seul le consentement de la personne atteste que son droit au respect de sa vie privée n'a pas été violé.** L'ordre des médecins insiste sur cette notion d'accord préalable du patient : *« Tout échange d'informations médicales, entre soignants, nécessite le consentement « éclairé, explicite et exprès » du patient. Pour celui-ci, le problème se situe dans un conflit d'intérêts contradictoires : décider de garder le secret pour préserver son intimité ou de le dévoiler pour obtenir le meilleur soin. »* (rapport, mai 1998). Une circulaire conjointe des ministères de la justice et de la santé a donné une sorte de mode d'emploi du secret partagé le 21 juin 1996 : *« Il convient, dans cette hypothèse, de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que l'usager concerné est d'accord pour cette transmission, ou tout au moins qu'il en a été informé, ainsi que des éventuelles conséquences que pourra avoir cette transmission d'informations, et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite, sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'usager, de ces informations. »*

Code de la santé publique, prévoit dans son article L. 1110-4 :
Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. « Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.
« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.
Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.
« Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.
« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.
« En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que le famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.
« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès..

Ce qui frappe dans le projet de loi, c'est que l'échange d'information puisse se dérouler sans accord préalable de la personne concernée. Le texte prévoie, en effet, que les personnes concernées sont seulement « préalablement informées » de l'existence d'échanges d'informations ; encore que le texte prévoie que les professionnels puissent s'en dispenser, *« si cette information risque de nuire à l'efficacité de l'action sociale ou à la sécurité des personnes ».* Qu'est-ce, au juste, que cette « efficacité de l'action sociale » qui permet de se dispenser de l'obligation d'information préalable ?

Ce défaut de recherche du consentement de la personne abouti à retirer à celle-ci sa qualité de sujet. Un tel déni, nuie au lien de confiance entre le professionnel et l'usager. La cour de cassation a reconnu à propos du secret professionnel que *" cette obligation établie pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou certaines fonctions s'impose aux médecins comme un devoir de leur état, qu'elle est générale et absolue et qu'il n'appartient à personne de les en affranchir."* (Cass., crim., 8 mai 1947, D 1948-109). **La confiance réciproque est indispensable pour qu'un projet soit mis en œuvre, et le respect du secret professionnel s'inscrit dans une sorte de « contrat de confiance » qui va lier le professionnel et la personne aidée.**

6. Informer le Maire ? – le sens politique du projet de loi

Le Maire et le Président du Conseil général se voient octroyer le droit de nommer un « coordinateur » et ils deviennent récipiendaires des informations collectées : *le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. »*

Le Maire deviendrait récipiendaire d'informations « secrètes » alors qu'il n'a pas ou peu de compétences en matière sociale. Par contre, il a des compétences importantes en matière de police. **La loi insinue une confusion entre travail social et défense de l'ordre public.**

Ce point à été soulevé dans les débats parlementaires.
Le député M. Philippe Vitel (UMP) - *« Parce que nous avons constaté que souvent, tout commençait dans des cabinets d'orthophonistes, de psychologues ou de pédopsychiatres, qui ont à examiner des enfants présentant toutes sortes de symptômes témoignant de leur mal-être, et aussi de leur absence d'éducation. Retards dans la parole, le développement ou l'apprentissage, troubles du caractère, difficultés relationnelles sont l'expression de ce mal qui les ronge. C'est déjà le début d'un désastre annoncé. Alors, grâce au labeur formidable des travailleurs sociaux, on découvre des conditions de vie catastrophiques dans une famille confrontée à des problèmes économiques insurmontables, à la marginalisation ou à l'exclusion sociale, et l'on voit que non seulement l'enfant n'y trouve aucun repère, mais qu'il est déjà exposé à l'exemple de la délinquance. Quelque temps plus tard, l'échec scolaire pointant inexorablement à l'horizon, on essaye, grâce à l'intervention du directeur de l'école et de la psychologue scolaire, de convaincre les parents de la nécessité d'un suivi comportemental de leur enfant. Bien souvent, pourtant, ces parents ne dépassent par le stade de la première consultation, inconscients qu'ils sont de la souffrance de leur enfant, voire de la leur. À bout d'arguments, l'école se tourne alors vers la justice, en vain, car les familles n'accordent que peu de confiance aux éducateurs chargés d'appliquer les mesures d'observation. Le désastre annoncé se produit donc : à 12 ou 13 ans, l'enfant se retrouve avec d'autres à brûler des voitures, des gymnases et des bus.*
Angélique, amnésique même, la société s'interroge sur les causes de cette violence. Comment la sanctionner ? Faute d'analyser le problème, on en vient parfois à considérer que certains jeunes sont délinquants de naissance, et cette forme de racisme, même involontaire, est insupportable. Cette situation quotidienne confirme que la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance sont certes différentes, mais intimement liées. En cela votre texte constitue une avancée majeure, car il permet la transmission d'informations au maire et en fait ainsi le pivot de la prévention. L'information devient la clef de voûte du dispositif, dans un cadre légal, simple et sécurisant. »
Compte rendu analytique officiel, mercredi 22 novembre 2006
M. Jean-Marie Le Guen (PS) - *Il y a dans ce projet une tension permanente entre protection de l'enfance et prévention de la délinquance. La question que nous devons nous poser est celle-ci : les travailleurs sociaux sont-ils missionnés par la puissance publique au nom de la défense de l'enfance ou au nom de celle de l'ordre public ? Il me semble que toute l'action du travailleur social est légitimée par la défense de l'intérêt de l'enfant. C'est ce qui fonde sa déontologie. Et si le texte sur la protection de l'enfance permet un partage du secret professionnel entre différents intervenants, c'est précisément parce que ces intervenants sont liés par une même déontologie et ont un même objectif de base : la défense de l'intérêt de l'enfant. On ne peut pas demander à ces travailleurs sociaux, sauf à vouloir les plonger dans une sorte de schizophrénie professionnelle, de retourner leur veste et de se mettre à défendre l'ordre public ! L'ordre public doit évidemment être défendu, ce n'est pas moi qui dirai le contraire, mais autrement, pas par ceux qui cherchent toute la journée à gagner la confiance des familles. Ne leur demandez pas, le soir, de trahir leur mandat !*
Compte rendu analytique officiel, lundi 27 novembre 2006

Le Maire ne pourra pas faire grand-chose des informations recueillies, d'une part parce qu'il a peu de moyens en terme d'action sociale, d'autre part, parce qu'il ne pourra utiliser les informations recueillies pour saisir une autorité compétente sans transgresser le secret partagé auquel il est, lui aussi, tenu.

Il est bien possible que les Maires n'accèdent au final qu'à bien peu d'informations pertinentes. Tout d'abord parce que la loi n'est accompagnée d'aucun moyens pour assurer l'animation du travail de coordination ; ensuite parce que le projet de loi, s'il donne le droit au professionnel de révéler des informations « secrètes », il ne le relève pas de son devoir de réserve, ni des nécessités de services qui rendront difficiles sa présence lors de réunions dont l'objet restera obscur, si elles ne sont pas préparées par des professionnels.

Au final, le projet, avant même d'être voté, parait fort peu applicable, d'où le scepticisme qu'il inspire à nombre de maires.

Jean-Pierre Blazy (PS) : « *Votre projet ne fait en réalité pas du maire le chef d'orchestre de la prévention de la délinquance, mais l'homme-orchestre à qui on va demander de tout faire sans moyen.* »
Revue parlementaire, Explication de vote de JP Blazy, Paris, le 5 décembre 2006

7. Comment échanger des informations ? – les enseignements de la démarche de réseau

Le mérite de l'article 5 du projet de loi est de souligner la nécessité d'une concertation entre professionnels. Pour le reste, le texte génère plus de confusion que de clarté.

Cet article est symptomatique des difficultés actuelles du social à travailler avec des personnes qui sont inscrites dans des conduites de « ruptures » et qui adoptent des attitudes de défiances vis-à-vis des institutions et avec lesquelles il est particulièrement compliqué de créer un lien de confiance.

La démarche de réseau est une tentative de réponse à cette situation de travail avec des publics avec lesquels la relation de confiance est difficile à obtenir.

La première mesure qu'adopte un réseau, c'est de poser **un cadre déontologique stricte qui régit l'échange d'informations, afin que ces échanges ne nuisent pas à la relation de confiance.**

Ce cadre pose les règles suivantes :

1. Les échanges se font dans le respect des droits fondamentaux de la personne et en premier lieu dans le respect de la vie privée des jeunes.
2. Les échanges d'information sont centrés sur le contenu du projet de la personne, c'est-à-dire sur l'opportunité de son projet, sur les difficultés qui seront probablement rencontrées, sur les conditions de mises en œuvre, sur l'étayage nécessaire qui permettra à la personne de devenir actrice de son projet et sur l'évaluation de l'état du projet.
3. L'obtention du consentement préalable, exprès et éclairé de la personne doit être obtenue avant toute réunion permettant un échange sur sa situation. Celle-ci doit être informée des personnes qui participent à la réunion et du but des échanges, c'est-à-dire des résultats attendus d'un tel échange. La personne est systématiquement invitée à participer, si elle le souhaite, à la réunion.
4. Un professionnel, ayant une position neutre, est désigné pour veiller au respect des règles susmentionnées.

Notons,
- que le fait de centrer l'échange sur le projet et non sur l'intimité et l'histoire de la personne permet de réunir des professionnels qui ont des statuts juridiques distincts (secret professionnel, respect de la confidentialité, devoir de discrétion).
- que l'obligation de respecter le secret professionnel a aussi une vertu pratique : elle permet de faire taire les bavards qui ont beaucoup à dire sur la vie des autres et peu à apporter en

termes de solutions concrètes. **Le secret professionnel est donc aussi un instrument de régulation de la parole qui permet de recentrer l'échange sur la question du projet de la personne, plutôt que de créer un espace de parole dont la finalité serait la satisfaction du désir de savoir des participants.** Ce qui est infiniment précieux si l'on veut échapper à la « réunionite » et aux palabres sans fins qu'induiraient des débats contradictoires centrés sur la personne elle-même, où les professionnels s'opposeraient pour déterminer qui détient quelle « vérité » sur la personne. Ce point n'a pas échappé aux auteurs du projet de loi qui écrivent que *« le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale »*. Le meilleur moyen de s'en tenir au « strictement nécessaire », c'est justement de veiller au strict respect du secret professionnel.

La définition d'un cadre stricte de régulation des échanges d'informations est une condition nécessaire, mais insuffisante.

Pour que le travail en réseau participe d'une véritable démarche d'aide à la personne, il faut que les participants partagent un certain nombre de convictions sur le sens même de leurs échanges.

Le travail en réseau n'a de sens qu'autant que les membres du réseau sont unis par des convictions communes :

- En premier lieu, les membres du réseau doivent partager la conviction que ce qui est vraiment moteur dans la relation d'aide, c'est la réalité du lien de confiance qui uni le professionnel et la personne en difficulté.
- En second lieu, lorsque la relation de confiance parait difficile à établir, les professionnels doivent escompter du travail en réseau, que celui-ci aidera à l'identification d'une ou plusieurs personnes (soit parmi les professionnels, soit parmi les proches de la personne en difficulté - amis, familles, autres personnes de l'environnement) qui ont noué une relation de confiance suffisante pour qu'un dialogue constructif puisse s'établir.
- En troisième lieu, lorsque la relation de confiance semble impossible à obtenir, les membres du réseau escomptent dans l'efficacité « symbolique » de l'activité de réseau elle-même : l'activité de réseau permet, en effet, de « renvoyer » à la personne « en rupture » que la réponse des professionnels consiste en un « retissage » du « lien social. » Par le réseau, les professionnels opposent au sentiment d'insécurité social et psychique de la personne en difficulté une représentation d'un environnement qui, grâce à la concertation des professionnels, apparaît comme « cohérent » dans ses propositions d'aide et « cohésif » parce qu'il ne se laisse pas cliver.

Ainsi, le mot « réseau » renvoie t-il à son étymologie : un réseau est un « ensemble de petits liens », et ces « petits liens » ont pour fonction d'étayer le lien de confiance qui peine à se former et de consolider le projet de la personne.

Le travail en réseau repose, donc, sur la conviction partagée :

1. **que la qualité du lien de confiance entre l'aidé et l'aidant est l'élément déterminant d'un travail social effectif ;**
2. **que le réseau facilite la mobilisation des personnes qui ont un lien de confiance avec la personne aidée ;**
3. **que le réseau est un espace où s'exprime « symboliquement » la possibilité de ce lien de confiance, quand celui-ci semble faire défaut.**